



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :

Phanie MASSÉ

☎ : 02.47.33.13.25

Mél : phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr

S:\DCPPAT\BDE\MASSE\ICPE\Mise en demeure L171-
8\GAULT à BOSSEE\APMD.odt

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
M. Pascal GAULT d'évacuer les déchets présents sur
son terrain sis au lieu-dit « La Bulotière » sur le
territoire de la commune de Bossée

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 541-2 et L. 541-3-I ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Bossée du 19 décembre 2017 vous demandant de déposer un dossier au titre de la réglementation des installations classée à madame la préfète d'Indre-et-Loire pour le stockage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21/05/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence des déchets suivants dispersés sur toute la propriété de Monsieur Pascal Gault :

- 11 véhicules hors d'usage ;
- pêle-mêle de ferrailles en tout-venant ;
- des engins agricoles hors d'usage ;
- des pneumatiques pour un volume estimé à 8 m³ ;
- 3 moteurs stockés dans des bacs IBC ;
- des pièces issues du démontage de véhicules (enjolveurs, plaques d'immatriculation, plastiques...)
- plusieurs bacs IBC vide pour un volume estimé à 15 m³ ;
- des palettes de bois pour un volume estimé à 3 m³ ;
- plusieurs essieux de voitures éparpillés sur la propriété ;
- des poteaux électriques en béton.

Considérant que les prescriptions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ne sont pas respectées, dans la mesure où Monsieur Pascal GAULT propriétaire des déchets n'assure pas l'élimination des déchets présents sur sa propriété.

Considérant que le maire de la commune de Bossée n'a pas obtenu le résultat escompté, suite à son courrier du 19 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3-I du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Pascal GAULT de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1 – En application de l'article L. 541-3-I du code de l'environnement, Monsieur Pascal GAULT est mis en demeure, de respecter les prescriptions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, à savoir évacuer les déchets entreposés sur son terrain dans un délai de 4 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Pascal GAULT du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Pascal GAULT, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par Monsieur Pascal GAULT dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL PINAULT